



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Développement économique D'Au-tray

Adoptée par MM-2026-03-86 le 4 mars 2026

Adoptée par MM-2025-07-214 le 9 juillet 2025

Table des matières

Contexte et objectifs de la Politique au soutien aux projets structurants	3
Priorités d'intervention annuelles de la politique.....	3
Programme de subvention de la politique de soutien aux projets structurants	3
Processus de dépôt et sélection des projets.....	3
Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC rurales)	4
Objectif	4
Organismes admissibles	4
Projets admissibles	5
Projets non admissibles.....	5
Dépenses admissibles.....	5
Dépenses non admissibles	6
Règles d'adjudication des contrats	7
Financement des projets	7
Critères d'analyse du programme	8

Contexte et objectifs de la Politique au soutien aux projets structurants

Dans le cadre de l'entente relative au Fonds Région et Ruralité (FRR) avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la municipalité régionale de comté (MRC) de D'Autray se réserve une enveloppe pour soutenir financièrement des projets répondant aux objectifs et critères de la présente Politique de soutien aux projets structurants.

Les objectifs poursuivis par cette politique sont les suivants :

- Soutenir les communautés dans l'identification, l'élaboration et l'évaluation des projets structurants;
- Promouvoir le renouvellement et l'intégration des populations;
- Favoriser la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques du territoire;
- Assurer la pérennité des communautés rurales;
- Maintenir un équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement et les activités économiques;
- Améliorer la qualité de façon durable le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation.

Priorités d'intervention annuelles de la politique

Se référer au cadre d'intervention pour la vitalité du territoire

Programme de subvention de la politique de soutien aux projets structurants

- Programme d'aide aux collectivités rurales

Processus de dépôt et sélection des projets

- Les projets sont reçus en continu
- Les promoteurs sont invités à communiquer avec l'agent de développement territorial de la MRC afin d'être accompagnés dans la rédaction et le dépôt de leur demande
- Les projets sont analysés par un comité composé de 4 élus et 3 citoyens/citoyennes du territoire de la MRC de D'Autray
- Des « experts » peuvent être invités lors des comités d'analyse afin d'aider le comité dans sa réflexion.
- Dans une première étape, les promoteurs doivent envoyer le formulaire rempli, et les pièces justificatives en lien avec leur demande. Dans une deuxième étape, l'ensemble des membres du comité analyse les demandes selon les différents critères des différents programmes.
- Les élus doivent se retirer du comité d'admissibilité, du comité d'analyse ainsi que lors du conseil de la MRC lorsque des demandes de leur municipalité y sont déposées.
- Lorsque les projets sont adoptés par le conseil, un protocole d'entente spécifiant différentes modalités dont les engagements, les responsabilités et les versements sont spécifiés.

Modalités de versement et de suivi des projets

Suite au dépôt de factures prouvant le début du projet, la MRC s'engage à verser 60 % de la subvention maximale octroyée. Lorsque le projet est complété, le promoteur complète le rapport final et fournit les pièces justificatives requises à la reddition de compte. Suite à cette étape, le dernier versement sera effectué. Lors de cette étape, le coût réel du projet sera considéré et la subvention ajustée en fonction des critères du programme et du montant octroyé.

Programme d'aide aux collectivités rurales (PAC rurales)

Objectif : Mobiliser les communautés rurales dans leur développement et la mise en place de projets structurants.

Organismes admissibles

- Municipalités, organisme municipal et MRC
- Organisme à but non lucratif
- Coopérative, à l'exception des coopératives financières

Organismes non admissibles

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires,
 - Les centres hospitaliers,
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
 - Les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés, *sauf si le projet se réalise dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que les bénéfices du projet sont partagés avec la communauté;*
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
 - Les coopératives financières;
 - Les demandeurs inscrits au RENA;
 - Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis

en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)

Le siège social des organismes admissibles doit être situé sur le territoire de la MRC de D'Autray. Dans le cas où le siège social serait situé à l'extérieur de la MRC, l'organisme devra prouver que le projet aura un impact en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de D'Autray.

Projets admissibles

- Les projets déposés doivent répondre aux priorités d'intervention annuelles 2025-2026 et contribuer à l'atteinte des objectifs visés dans la cadre de l'entente Fonds Région et Ruralité Volet 2 2025-2028 signée avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- Les projets admissibles sont des initiatives d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme admissible;
- Les projets doivent se réaliser dans un délai maximum de 12 mois suivants la date de signature du protocole d'entente.
- Être conforme aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales;

Projets non admissibles

- Projets visant à maintenir des activités ou services déjà existants dans l'organisation.
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les infrastructures, les services et les travaux de voiries, d'aqueduc, d'égouts, d'enfouissement des déchets, d'incendies et de sécurité.
- Projets requérant les fonds du PAC rurales au détriment d'autres fonds disponibles et pour lesquels le projet est admissible.
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieux
- Projets à caractère religieux, politique, sexuel ou projets dont les activités pourraient porter à controverse
- Projets dans le domaine de la restauration;
- Projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet qui ne serait pas admissible au volet Commerce de proximité FRR;

Dépenses admissibles

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet
 - les salaires des employés embauchés spécifiquement dans le cadre d'un projet sélectionné dans le PAC rurales
 - le loyer;
 - les dépenses de déplacement;

- l'acquisition de données, matériel et équipement (excluant les équipements roulants);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la date du dépôt des projets à la MRC de D'Autray ;
- Le financement de bourse, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou programme existant;
- La portion des taxes remboursées.
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet.

Règles d'adjudication des contrats

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

Financement des projets

- Le PAC rurales de la MRC de D'Autray peut financer au maximum 80 % des dépenses admissibles; à l'exception des projets en provenance des municipalités Q4 et Q5 de la MRC de D'Autray, le taux de financement maximum est de 90%. (*Indice de vitalité économique du MAMH 2022*)
 - Q4 : Municipalité Saint-Didace, Municipalité de Mandeville, Municipalité de Saint-Cuthbert, Municipalité de Berthierville, Municipalité de Sainte-Élisabeth
 - Q5 : Ville de Saint-Gabriel et Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
- La contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière;
- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, les crédits d'impôts ainsi que les aides financières provenant des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, incluant l'aide du PAC rurales, ne peut excéder 100 % des coûts admissibles des projets. Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder les seuils autorisés par les autres programmes, le taux de cumul le plus restrictif s'applique. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non¹.
- Un maximum de 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs pour un projet d'établissement industriel ou commercial.
- Un maximum de 500 000 \$ par projet pour la durée de l'entente.
- Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire², les OBNL et les coopératives (à l'exception des coopératives financières) soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le

¹ Les aides financières provenant de la Banque du Canada, de Financement Agricole Canada et de la Financière Agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

² Les organismes faisant de l'action communautaire au sens du Plan d'action gouvernemental en action communautaire

bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

Critères d'analyse du programme

- **Objectifs de la politique** : Le projet répond aux objectifs de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.
- **Enjeux prioritaires** : Le projet répond à un enjeu des enjeux prioritaires de développement du territoire ciblés dans les planifications locales, supralocales et régionales du territoire de la MRC de D'Autray.
- **Pertinence** : Le projet répond à un besoin ciblé dans la communauté.
- **Concertation** : Le projet a été développé et il sera réalisé avec l'aide de différents partenaires.
- **Impact structurant** : Le projet crée des impacts capables de dynamiser substantiellement le milieu rural.
- **Innovation** : Le projet amène une nouvelle façon de répondre aux besoins dans la MRC de D'Autray.
- **Rayonnement et retombées** : Le projet exerce une influence positive sur l'ensemble de la collectivité rurale et sur le plus grand nombre de personnes possible.